



Communiqué CGT France Travail Normandie

FORTES CHALEURS ! LA LOI OBLIGE !

LA DIRECTION DOIT AGIR !



Face aux fortes chaleurs, la direction doit protéger les agents et les usagers !

L'INRS juge "dangereux un travail physique au delà de 28°C et sédentaire au delà de 30°C"



LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

DÉCRET N° 2025-482 DU 27 MAI 2025



Ce décret renforce les obligations de l'employeur en cas d'épisodes de chaleur et précise les mesures à mettre en place pour protéger la santé des salariés.

ARRÊTÉ DU 27 MAI 2025



Il fixe les seuils de vigilance canicule du dispositif Météo-France.

**INSTRUCTION FRANCE TRAVAIL N° 2025-14
DU 1ER JUILLET 2025**



Elle rappelle les dispositions à mettre en œuvre dans les sites et services pour faire face aux vagues de chaleur.

ACCORD TÉLÉTRAVAIL (ARTICLE 2.8.2)



Il donne la possibilité de télétravail exceptionnel.

LA DIRECTION DOIT PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉ.ES

(Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants)

1

ÉVALUER LES RISQUES LIÉS AUX ÉPISODES DE CHALEUR

Dès lors que des épisodes de chaleur sont attendus, la direction doit évaluer les risques pour la santé des agents, sur les sites intérieurs dépourvus de climatisation, ou en panne, comme sur les sites extérieurs.

2

METTRE EN PLACE DES MESURES DE PRÉVENTION ADAPTÉES

Adapter l'organisation du travail (horaires, pauses, allègement des tâches physiques...), Aménager les postes de travail, mettre à l'ombre ou au frais autant que possible.

3

INFORMER ET FORMER LES SALARIÉ.ES SUR LES BONS GESTES À ADOPTER

La direction doit informer et sensibiliser les salarié.es sur les risques liés à la chaleur et les bons réflexes à adopter (hydratation, pauses, signes d'alerte, ...).

La CGT France Travail Normandie revendique ! Des leviers existent, les directions locales doivent les activer !

- ➡ **Fermeture des sites non climatisés à 12h30** en cas de canicule et présence sur site limitée aux seuls agents nécessaires à l'accueil du public le matin.
- ➡ **Priorité au télétravail, y compris en télétravail exceptionnel**, comme le permet l'accord télétravail, lorsque les conditions de chaleur rendent le présentiel trop risqué. Mais aussi permettre la suspension du télétravail à la demande des agents pour revenir travailler sur un site climatisé.
- ➡ **Suspension des actions organisées à l'extérieur**, et mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter les déplacements des usagers.
- ➡ **Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux collègues atteints de pathologie chronique ou en situation de handicap**, avec des mesures de prévention spécifiques en lien avec la médecine du travail.

Interpellez la CGT en cas de difficultés !

Abonnez-vous !



CGT France travail Normandie
syndicat.cgt-normandie@francetravail.fr